

Régime spécial d'études (RSE)

Vu les articles L611-4, L611-11 et D611-9 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (tel que modifié en 2018 et 2020) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 : « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » publiée au BO MESR du 31 mars 2022 ;

1. Objet

Conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires précités qui prévoient la possibilité pour les étudiant.e.s ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières de pouvoir bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'études, l'Inalco, soucieux de favoriser la réussite de tou.te.s ses étudiant.e.s et de promouvoir toutes les formes que peut revêtir leur engagement, adopte le présent Régime spécial d'études (RSE). Celui-ci définit les situations et les conditions permettant de bénéficier du régime spécial, présente les aménagements qui peuvent être consentis et précise les modalités de demande du RSE.

2. Publics concernés et critères d'éligibilité

2.1. Champ d'application

Le présent régime spécial d'études concerne les étudiant.e.s inscrit.e.s dans un diplôme national ou dans un diplôme d'établissement, à l'exception des diplômes intensifs. Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans une formation dispensée intégralement à distance ne peuvent bénéficier du RSE.

Cette limitation ne s'applique pas aux étudiant.e.s en situation de handicap, pour qui les aménagement accordés dans le cadre d'un PAEH sont applicables quel que soit le cursus dans lequel iels sont inscrit.e.s.

2.2. Étudiant.e dans une situation spécifique du fait du statut lié à une activité

2.2.1. Étudiant.e exerçant une activité professionnelle

Tout.e étudiant.e travaillant à temps plein ou à temps partiel (au moins 10 heures par semaine en moyenne ou 40 heures par mois en moyenne) peut bénéficier du RSE sur la durée du ou des semestres concernés. Les heures de travail effectuées les dimanches sont exclues du décompte. Les stages prévus dans le cursus de l'étudiant.e ne sont pas considérés comme une activité salariée ouvrant droit au RSE.

2.2.2. Étudiant.e entrepreneur.euse ou autoentrepreneur.euse

Tout.e étudiant.e qui se trouve en phase de création d'entreprise ou qui a créé une entreprise et qui a obtenu le statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE)¹ peut bénéficier du RSE.

Tout.e autoentrepreneur.euse qui peut fournir une attestation de l'URSSAF ou une attestation fiscale d'autoentrepreneur peut bénéficier du RSE.

2.2.3. Tout.e étudiant.e réalisant :

- une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;
- un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du code du service national ;
- une activité dans la réserve opérationnelle prévue par les articles L4221-1 à L4221-10 du code de la défense ;
- une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue par les articles L411-7 à L411-17 du code de la sécurité intérieure ;
- un engagement de sapeur.euse-pompier.ère ;
- un bénévolat humanitaire ou de secourisme (Protection civile, Croix rouge, etc.)

peut bénéficier du RSE sur présentation du contrat d'engagement signé ou du justificatif signé par l'autorité compétente.

¹ Les conditions pour en bénéficier sont consultables sur : <http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr/pid32602/faq-sur-statut-etudiant-entrepreneur-d2e.html> La demande se fait sur : <https://snee.esr.gouv.fr/>

2.3. Étudiant.e investi.e dans des fonctions ou des activités spécifiques

2.3.1. Étudiant.e sportif.ve de haut niveau

Tout.e étudiant.e sportif.ve

- inscrit.e sur les listes ministérielles arrêtées par le ministère chargé des sports : Élite, Senior, Relève, SCN² et Espoirs ;
- ou appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- ou appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L.211-5 du code du sport ;
- ou présentant un fort potentiel sportif et des contraintes d'entraînement importantes, et qui représente l'élite inter-régionale et participe à des compétitions nationales ;

peut bénéficier du RSE.

Tous.les étudiant.e.s juges et arbitres inscrit.e.s sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports peuvent également bénéficier du RSE.

2.3.2. Étudiant.e artiste reconnu.e

Le statut d'étudiant.e artiste reconnu.e est accordé de droit à tout.e étudiant.e inscrit.e dans une école nationale supérieure d'art préparant à des diplômes nationaux, dans une école supérieure d'art préparant à des diplômes d'école reconnue par le ministère de la culture, en 3ème cycle dans un conservatoire, ainsi qu'à tout.e étudiant.e ayant le statut d'intermittent.e du spectacle.

Le statut d'étudiant.e artiste reconnu.e peut être accordé pour l'année en cours sur avis de la commission de sélection « artiste reconnu.e » à tout.e étudiant.e attestant d'une pratique artistique de nature professionnelle ou intense, avec un volume horaire hebdomadaire important (supérieur à 10 heures par semaine) ou une participation régulière à des événements culturels (festival, représentation, concours, création, résidence, etc.), susceptible de perturber son parcours universitaire.

Tout.e étudiant.e souhaitant candidater pour obtenir le statut d'étudiant.e artiste reconnu.e doit compléter un dossier d'inscription, qui sera examiné par la commission de sélection « artiste reconnu.e », qui tiendra compte d'un ensemble de critères tels que :

- La qualité du projet artistique pour l'année universitaire en cours (lettres d'engagement à l'appui) ;
- La charge de travail avérée et imposée par le projet ;
- Niveau de pratique ;
- Les références passées de l'étudiant.e ;
- Participation régulière à des événements (festival, représentation, concours, création, résidence etc.).

Cette commission, dont la composition sera fixée par arrêté, se réunit une fois par an.

2.3.3. Étudiant.e ayant un mandat électif

Tout.e étudiant.e élu.e titulaire ou suppléant.e au sein :

- des commissions et des conseils centraux de l'établissement : Conseil d'administration (CA), Conseil scientifique (CS), Conseil de l'école doctorale, Conseil des formations et de la vie étudiante (CFVE), Commission CVEC, Commission des formations de Master (CFM) ;
- des conseils des départements et des filières ;
- du secrétariat du bureau de la vie étudiante (BVE) ;
- des conseils d'administration du CROUS, du CNOUS, du CNESER ;
- des instances nationales, d'État ou dans les collectivités territoriales.

peut bénéficier du RSE.

2.3.4. Étudiant.e engagé.e dans la vie associative

Tout.e étudiant.e exerçant des responsabilités de président.e, de secrétaire ou de trésorier.ère au sein du bureau d'une association reconnue « association étudiante de l'Inalco » peut bénéficier du RSE.

² Les sportifs des collectifs nationaux (SCN) sont ceux qui participent à la préparation des membres des équipes de France. Une liste de SCN est instituée dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau et pour lesquelles l'entraînement avec des partenaires est obligatoire. La liste des SCN est arrêtée pour une année par le ministre chargé des sports.

2.4. Étudiant.e dans une situation personnelle particulière

2.4.1. Étudiante enceinte

Sur présentation d'un certificat médical attestant de son état de grossesse, toute étudiante enceinte, à partir du troisième mois et jusqu'à dix semaines après le terme de la grossesse, peut bénéficier du RSE.

2.4.2. Étudiant.e en situation de parentalité (maternité, paternité ou qualité de deuxième parent)

Tout.e étudiant.e pouvant justifier de son état de parentalité (acte civil de naissance de l'enfant, certificat de grossesse de la mère, certificat d'adoption, etc.) peut bénéficier du RSE, à son choix, soit durant le semestre au cours duquel intervient la naissance ou l'adoption de l'enfant, soit durant le semestre qui suit celui au cours duquel intervient la naissance ou l'adoption de l'enfant.

2.4.3. Étudiant.e chargé.e de famille

Tout.e étudiant.e détenant l'autorité parentale sur au moins un enfant âgé de 0 à 3 ans peut bénéficier du RSE sur présentation du livret de famille.

2.4.4. Étudiant.e en situation d'altération temporaire de santé

Est entendue comme « situation d'altération temporaire de santé » une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, momentanée et réversible, d'une durée plus ou moins déterminée, d'une ou plus plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, psychiques ou cognitives. Tout.e étudiant.e pouvant justifier de cet état peut bénéficier du RSE sur la période durant laquelle son état de santé est altéré et conformément à la prescription médicale.

2.4.5. Étudiant.e en situation de handicap

Au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, constitue un handicap « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur³ et en fonction des préconisations du médecin du Service de Santé Universitaire, tout.e étudiant.e en situation de handicap suivi par la cellule handicap de l'établissement peut bénéficier du RSE.

2.4.6. Étudiant.e aidant.e familial.e

D'après la Confédération des Organisations Familiales de l'Union Européenne (COFACE), l'aidant.e familial.e est « la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques, etc. »⁴. Tout.e étudiant.e qui peut justifier qu'il accompagne au quotidien un.e proche malade, en situation de handicap ou dépendant.e du fait de l'âge est considéré.e comme aidant.e familial.e et peut bénéficier du RSE.

2.5. Étudiant.e dans une situation pédagogique particulière

2.5.1. Étudiant.e engagé.e parallèlement dans plus d'un cursus

Tout.e étudiant.e inscrit.e en double cursus (hors doubles diplômes), soit au sein de l'Inalco, soit parallèlement à l'Inalco et dans un autre établissement d'enseignement supérieur, peut bénéficier d'un RSE.

³ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, citoyenneté et la participation des personnes handicapées ; décret 2005-1617 du 21/12/2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur présentant un handicap ; articles D613-26 à D613-30 du code de l'éducation ; circulaire du 6 février 2023 « Adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant »

⁴ COFACE, 2009, *Charte européenne de l'aidant familial*

Tout.e étudiant.e inscrit.e dans deux ou plusieurs cursus à l'Inalco ne peut bénéficier du RSE que pour un seul des cursus.

Les étudiant.e.s ajourné.e.s mais autorisé.e.s à composer (AJAC) dans le niveau supérieur peuvent bénéficier du RSE⁵.

2.5.2. Étudiant.e.s autorisé.e.s à effectuer une période de césure

Tout.e étudiant.e autorisé.e à effectuer une période de césure bénéficie d'une suspension temporaire de son cursus pendant une période d'un semestre ou d'une année complète (Cf. MCC).

3. Aménagements d'études pouvant être proposés

Les aménagements sont proposés en fonction des besoins de l'étudiant.e au vu de sa situation et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent texte. Ces aménagements sont, selon la situation de l'étudiant.e, accordés pour un ou deux semestres et peuvent concerner les emplois du temps et/ou les modalités d'évaluation de contrôle des connaissances.

3.1 Aménagements des emplois du temps

3.1.1 Aménagements des horaires d'enseignement

Quand plusieurs répétitions d'un même enseignement existent et en accord avec l'équipe pédagogique :

Possibilité d'être accueilli.e, de façon ponctuelle, dans un groupe différent de celui dans lequel l'étudiant.e est inscrit.e, sous réserve de l'information et de l'accord préalables de l'enseignant.e.

Possibilité de changement de groupe définitif en cours de semestre à compter de l'évènement générateur d'une incompatibilité d'horaires (par exemple : élection, mise en place d'un traitement, modification des séances d'entraînement, etc.).

Possibilité de changement de groupe définitif en début de semestre, quand l'étudiant.e n'est pas parvenu.e à sélectionner en ligne un groupe dont l'horaire est compatible avec les contraintes qui ont justifié l'octroi de son RSE.

3.1.2 Dispense d'assiduité et autorisations d'absences

Dispense d'assiduité pour un ou plusieurs enseignements sur la durée du semestre. Cette dispense d'assiduité entraîne une dispense du contrôle continu pour les enseignements concernés.

Autorisations d'absences ponctuelles aux cours. Les absences aux enseignements sont considérées comme justifiées dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'exercice des activités ou par la situation qui ont motivé l'octroi du RSE (par ex. obligations liées aux mandats, compétitions, représentations, traitement médical, etc.) et sous réserve de la présentation d'un justificatif (convocation, attestation, etc.)

3.1.3 Attribution d'un régime long d'études

Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions.

(NB : cet étalement du cursus n'entraîne pas une prolongation du droit à bourse.)

3.2 Aménagements des modalités d'évaluation de contrôle des connaissances

3.2.1 Dispense de contrôle continu (CC)

Possibilité d'une dispense du contrôle continu (CC) pour un ou plusieurs des enseignements évalués par défaut en contrôle continu et évaluation en contrôle terminal (CT) des enseignements concernés.

3.2.2 S Dispense du contrôle continu intégral (CCI)

Possibilité d'une dispense du contrôle continu pour un ou plusieurs des enseignements évalués par défaut en contrôle continu intégral (CCI) et évaluation en contrôle terminal (CT) des enseignements concernés. Pour les formations de licence, une session de rattrapage doit alors être possible afin de garantir le bénéfice de la deuxième chance.

⁵ Indépendamment de leur éligibilité au RSE au titre de l'un des critères énumérés dans le présent document, iels peuvent notamment bénéficier d'une dispense d'assiduité à certains des cours qui, du fait de leur rattachement à deux niveaux différents, auraient lieu aux mêmes horaires.

3.3 Autres

Des mesures d'accompagnement complémentaires personnalisées peuvent être proposées en fonction des besoins de l'étudiant.e.s : preneur.euse de notes, tutorat, prêt de matériel, etc.

3.4 Cas d'exclusions

Le régime spécial d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.

Dans le cas des formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire. Cependant, les étudiant.e.s boursier.ère.s peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master⁶.

4. Modalités de demande du RSE

L'étudiant.e souhaitant bénéficier du régime spécial d'études doit déposer une demande à l'aide du formulaire idoine (cf. annexe) accompagné des pièces justificatives et l'envoyer au secrétariat pédagogique de sa formation. La direction de la scolarité en vérifie la recevabilité et en assure le suivi en lien avec la/le responsable de la formation concernée et, selon les cas, les services ou instances en charge de son instruction.

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Toute demande adressée hors délai ne sera pas prise en compte.

Lorsque le fait générateur susceptible de justifier l'octroi du régime spécial d'études était inconnu et imprévisible au moment de l'inscription pédagogique du semestre et qu'il survient dans le cours de celui-ci (par exemple : accident, élection), l'étudiant.e peut adresser sa demande au-delà du délai de deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné.

Les modalités d'aménagement des études sont définies conjointement par la direction de la scolarité, le/la responsable de la formation concernée et, selon les cas, les autres instances éventuellement impliquées (cellule handicap, commission de sélection « artiste reconnu », etc.). La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

Dans le cas où un.e étudiant.e souhaiterait contester une décision de refus d'attribution du régime spécial d'études, iel peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le président de l'Inalco après avis de la vice-présidence aux formations et de la vice-présidence à la réussite et à la vie étudiantes.

⁶ Comme le précise la circulaire du 24/03/2022 « Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023 », Annexe 4, point 2. « Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens ».

5. Instruction de la demande et aménagements en fonction du statut

Statut	Aménagements possibles	Justificatifs à fournir / Instruction ⁷
Étudiant.e exerçant une activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Possibilité de changement de groupe définitif • Possibilité de changement de groupe ponctuel • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements Pour les étudiant.e.s travaillant plus de 20 heures par semaine : <ul style="list-style-type: none"> • Étalement des études 	Justificatifs : Copie du ou des contrat(s) de travail Et toute pièce formelle justifiant les contraintes d'emploi du temps (attestation de l'employeur, autre) La demande est instruite par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiant et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s).
Étudiant.e entrepreneur.euse ou autoentrepreneur.euse	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de changement de groupe définitif • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Étalement des études 	Justificatifs : Attestation du statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE) Ou attestation de l'URSSAF Ou attestation fiscale d'autoentrepreneur La demande est instruite par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiant et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s).
Étudiant.e réalisant : - une mission dans le cadre du service civique ; - un volontariat militaire ; - une activité dans la réserve opérationnelle ; - une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale ; - un engagement de sapeur.euse-pompier.ère ; - un bénévolat humanitaire ou de secourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Possibilité de changement de groupe définitif • Possibilité de changement de groupe ponctuel • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements 	Justificatifs : Contrat d'engagement signé Ou justificatif signé par l'autorité compétente La demande est instruite par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiant et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s).

⁷ Dans tous les cas, la DIS vérifie préalablement la recevabilité de la demande.

<p>Étudiant.e sportif.ve de haut niveau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Possibilité de changement de groupe définitif • Possibilité de changement de groupe ponctuel • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements • Preneur.euse de notes, tutorat • Étalement des études 	<p>Justificatifs :</p> <p>Toute pièce officielle émanant notamment du ministère des sports ou de la fédération sportive certifiant l'inscription sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports (Élite, Senior, Relève, SCN et Espoirs) ou l'appartenance à une structure d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ou l'appartenance à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation ou attestant du fort potentiel sportif et des contraintes d'entraînement importantes d'un.e étudiant.e qui représente l'élite inter-régionale et participe à des compétitions nationales ou attestant de l'inscription sur la liste des juges et arbitres de haut niveau.</p> <p>La demande est instruite conjointement par le service REVE et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s).</p>
<p>Étudiant.e artiste reconnu.e</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Possibilité de changement de groupe définitif • Possibilité de changement de groupe ponctuel • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements • Étalement des études 	<p>Justificatifs :</p> <p>Le statut d'étudiant.e « artiste reconnu.e » est accordé de droit à tout.e étudiant.e sur présentation des justificatifs de son inscription dans une école nationale supérieure d'art préparant à des diplômes nationaux, dans une école supérieure d'art préparant à des diplômes d'école reconnue par le ministère de la culture, en 3ème cycle dans un conservatoire, ou de son statut d'intermittent.e du spectacle.</p> <p>Les autres étudiant.e.s doivent déposer un dossier de demande de reconnaissance du statut (téléchargeable sur le site interenet), accompagné des pièces suivantes : lettre de motivation, CV, tout document prouvant le niveau artistique du/de la candidat.e (diplômes, attestations, etc.), attestation justifiant du volume horaire de pratique du/de la candidat.e fournies par un responsable de la structure artistique à laquelle l'étudiant.e est rattaché.e, planning des activités artistiques (concerts, concours, masterclasses, workshops...), lettre(s) de recommandation (éventuellement).</p> <p>Pour les étudiant.e.s à qui le statut est de droit, la demande est instruite par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiant et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s).</p> <p>Pour les autres étudiant.e.s, la demande est instruite conjointement par la commission de sélection « artiste reconnu.e » et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s) (section, filière).</p>

<p>Étudiant.e ayant un mandat électif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Possibilité de changement de groupe définitif • Possibilité de changement de groupe ponctuel • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements • Étalement des études 	<p>Justificatifs : Extrait du procès-verbal de l'élection.</p> <p>La demande est instruite conjointement par le service REVE et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s) (section, filière).</p>
<p>Étudiant.e engagé.e dans la vie associative</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements 	<p>Justificatifs : Procès-verbal de la composition du bureau de l'association attestant de la fonction de président.e, de secrétaire ou de trésorier.ère au sein du bureau d'une association reconnue « association étudiante de l'Inalco ».</p> <p>La demande est instruite conjointement par le service REVE et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s) (section, filière).</p>
<p>Étudiante enceinte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements • Autres en fonction des préconisations du médecin du SSU 	<p>Justificatifs : Certificat de grossesse (Éventuellement) recommandations du médecin du SSU</p> <p>La demande est instruite conjointement par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiante et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s), éventuellement après avis du médecin du SIUMPPS.</p>
<p>Étudiant en situation de parentalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements <p>Durant le semestre universitaire qui suit ou durant lequel intervient la naissance de l'enfant.</p>	<p>Justificatifs : Acte civil de naissance ou certificat d'adoption ou certificat de grossesse de la mère</p> <p>La demande est instruite conjointement par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiante et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s)</p>
<p>Étudiant.e en situation d'altération temporaire de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Possibilité de changement de groupe ponctuel • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements • Autres en fonction des préconisations du médecin du SSU 	<p>Justificatifs : Certificats médicaux (Éventuellement) recommandations du médecin du SSU</p> <p>La demande est instruite conjointement par la cellule handicap et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s) (section, filière).</p>

Étudiant.e en situation de handicap	Aménagements individualisés dans le cadre d'un plan d'accompagnement (PAEH) mis en place par la mission handicap en fonction des recommandations du médecin du SSU.	Prendre rendez-vous avec la mission handicap (bureau 3.23, par courriel : handicap@inalco.fr), puis avec le service de médecine préventive. Consulter : Lien vers livret / page web
Étudiant.e chargé.e de famille	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements 	Justificatifs : Livret de famille (Éventuellement) attestation du mode de garde La demande est instruite conjointement par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiante et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s)
Étudiant.e aidant.e familial	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de changement de groupe définitif • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal • Autorisations d'absences ponctuelles pour un ou plusieurs enseignements • Étalement des études 	Justificatifs : Toute pièce officielle attestant que l'étudiant.e accompagne au quotidien un.e proche malade, en situation de handicap ou dépendant.e du fait de l'âge. La demande est instruite conjointement par l'assistante sociale en charge des étudiant.e.s de l'Inalco et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s).
Étudiant.e engagé.e parallèlement dans plus d'un cursus	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'assiduité et du contrôle continu simple (CC) ou intégral (CCI) pour un ou plusieurs des enseignements et évaluation en contrôle terminal 	Justificatifs : Certificats de scolarité La demande est instruite conjointement par le secrétariat pédagogique de la formation de l'étudiante et la/le responsable de la ou des formation(s) concernée(s)